



MAIRIE DE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE

-----44690-----

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT REGLEMENTATION  
OCCASIONNELLE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
(N° 2025/022)**

Le Maire de la commune 44690 SAINT-FIACRE-SUR-MAINE.

- VU** les articles L 2211-1, L 2212-2 3°), L 2213-1, L 2213-2 1°), L 2122-24, L 2122-27 et L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R 110-1 à 3, R. 411- 8, R 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R. 411-2 et suivants et R 417-1 à 10,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** le code du sport article A. 331-37 à A. 332-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique
- VU** le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles
- VU** le guide technique signalisation temporaire conception et mise en œuvre des déviations
- VU** le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- VU** la demande de **Région Pays de La Loire Tour**, en date du **21 janvier 2025**

**Considérant** qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique à l'occasion de la **3ème édition de la course cycliste « Région Pays de La Loire Tour », organisée du 8 au 11 avril 2025 et traversant la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine le mardi 8 avril 2025 de 11h30 à 14h15.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En raison de la **3ème édition de la course cycliste « Région Pays de La Loire Tour », organisée du 8 au 11 avril 2025 et traversant la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine mardi 8 avril 2025 sur Bel Abord (D63), la rue Beauséjour, la rue d'Echichens, Place de l'Église, la rue Beauregard (D59) la rue de l'Épinay (D474), la rue du Four à Pain (D74) de 11h30 à 14h15 :**

L'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

- La circulation de tous les véhicules est interdite : fermeture au fur et à mesure de l'évolution de la course, pendant 10 minutes avant le passage de la caravane publicitaire et jusqu'à la voiture balai de cette caravane, puis 15 minutes avant le passage de la course, jusqu'à la voiture balai spécifique.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement, sur toute la zone énoncée à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel accrédité par l'organisateur : "signaleurs et motards civils",

Les franchissements des "carrefours interdits" pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place et sous surveillance.

Les mesures de restrictions de circulations précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par les services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Vertou et Madame le Maire de Saint-Fiacre-sur-Maine sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Fiacre-sur-Maine, le 05 mars 2025

Le Maire,  
Danièle GADAIS

